

# PLAN D'ACTION 2019

## APPEL A PROGRAMMES : CONTRATS DOCTORAUX EN INTELLIGENCE ARTIFICIELLE - ETABLISSEMENT

Date de clôture de l'appel à programmes  
**13/09/2019** à 13h00 (*heure de Paris*)

Adresse de publication de l'appel à programmes  
<http://www.agence-nationale-recherche.fr/thesesIA>

### MOTS-CLES

Contrats doctoraux, Intelligence Artificielle, Attractivité internationale

## **DATES IMPORTANTES**

### **CLOTURE DE L'APPEL A PROGRAMMES**

Les propositions de programme doivent être déposées sur le site internet de soumission de l'ANR (lien disponible sur le site de l'ANR dans la page dédiée à l'appel dont l'adresse est indiquée page 1) impérativement avant la clôture de l'appel :

**le 13/09/2019** à 13h00 (heure de Paris)

## **CONTACTS**

**Chargé de projet scientifique**

**M. Fabien Guillot**

Tél +33 1 73 54 81 97

Fabien.guillot@agencerecherche.fr

**Responsable scientifique**

**M. Frédéric Precioso**

Tél +33 1 73 54 82 01

Frederic.Precioso@agencerecherche.fr

Il est nécessaire de lire attentivement l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR (<http://www.agence-nationale-recherche.fr/RF>) avant de déposer une proposition de recherche.

## **SOMMAIRE**

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL .....	4
2. CARACTERISTIQUES DE L'APPEL ET DES PROGRAMMES .....	4
3. FINANCEMENT ET COFINANCEMENT DES PROGRAMMES .....	5
4. DOSSIER DE SOUMISSION .....	6
4.1. Contenu du dossier de soumission .....	6
4.2. Document descriptif .....	7
5. EXAMEN DES PROPOSITIONS .....	7
5.1. Vérification de l'éligibilité .....	8
5.2. Evaluation des propositions.....	8
5.3. Description du processus de sélection.....	9
6. MODALITES DE FINANCEMENT DE L'ANR.....	9
7. SUIVI SCIENTIFIQUE DES PROGRAMMES.....	10
8. ENGAGEMENT DES ETABLISSEMENTS QUI SOUMETTENT UN PROGRAMME .....	10
9. RGPD ET COMMUNICATION DES RESULTATS .....	11

## 1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL

En clôture de la journée de débats « AI for Humanity »<sup>1</sup> qui s'est tenue à Paris le 29 mars 2018 et au cours de laquelle le Président de la République Française a prononcé un discours sur l'intelligence artificielle (IA), un programme national pour l'IA a été initié comportant un important volet recherche.

Contribuer au doublement du nombre de docteurs formés en IA est l'un des objectifs de ce volet recherche<sup>2</sup> qui a été présenté le 28 novembre par la Ministre de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation, le Secrétaire d'Etat chargé du numérique et le Secrétaire général pour l'investissement.

En lien avec cet objectif, l'ANR lance en 2019 un appel à programmes « Contrats doctoraux en Intelligence Artificielle - Etablissement ». Le présent appel à programmes est ouvert à tous les établissements habilités à délivrer le Doctorat.<sup>3,4</sup> Il vise à co-financer 200 contrats doctoraux en IA au niveau national.

Cet appel ANR sera complété par le financement de thèses CIFRE en IA (100 contrats doctoraux additionnels visés) gérées par l'Association Nationale de la Recherche et de la Technologie (ANRT).<sup>5</sup>

Les programmes doctoraux financés par l'ANR auront pour mission de développer la formation en IA en France. Ils doivent impérativement pouvoir être mis en œuvre dans le cadre d'une ou plusieurs écoles doctorales (ED) existantes et accréditées par le MESRI auxquelles les équipes de l'établissement candidat sont rattachées.

Dans la mesure où les instituts 3IA financés par le programme national de recherche en IA accueilleront eux-mêmes de nombreux doctorantes et doctorants, les programmes proposés au présent appel doivent se situer hors des instituts 3IA.<sup>6,7</sup> Ils devront néanmoins participer activement aux actions du réseau national de recherche en IA dont la coordination a été confiée à Inria.

## 2. CARACTERISTIQUES DE L'APPEL ET DES PROGRAMMES

L'appel à programmes est ouvert à toutes les thématiques de recherche en IA et peut inclure des activités allant jusqu'au développement de preuves de concept dans un contexte industriel. Les travaux de recherche à dimension multidisciplinaire (SHS, santé, physique...) ou qui ont comme objectif un transfert vers le monde économique ou à la société sont encouragés.

<sup>1</sup> <https://www.aiforhumanity.fr/>

<sup>2</sup> [http://cache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/strategie\\_IA/60/7/mesri\\_IA\\_dep\\_A4\\_09\\_1040607.pdf](http://cache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/strategie_IA/60/7/mesri_IA_dep_A4_09_1040607.pdf)

<sup>3</sup> Voir la définition d'organisme de recherche et de diffusion de connaissance dans le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR (Annexe 1 du document téléchargeable à l'adresse :

<https://anr.fr/fileadmin/documents/2018/ANR-RF-2018-1.pdf>

<sup>4</sup> L'établissement candidat doit être un **organisme de recherche et de diffusion de connaissance français habilité à délivrer le Doctorat**. Ces programmes peuvent, néanmoins, associer d'autres organismes de recherche et de diffusion de connaissance français. Ces organismes partenaires peuvent recruter, encadrer, accueillir ou former les doctorantes et doctorants. L'ANR ne contractualise pas avec les organismes partenaires. Si le programme est financé, il est vivement recommandé de conclure des accords de partenariat entre l'établissement porteur et les organismes partenaires impliqués.

<sup>5</sup> <http://www.anrt.asso.fr/fr/cifre-7843>

<sup>6</sup> <http://www.agence-nationale-recherche.fr/investissements-d-avenir/appels-a-projets/2018/instituts-interdisciplinaires-dintelligence-artificielle-appel-a-manifestations-dinteret/>

<sup>7</sup> Le laboratoire d'accueil du doctorat ne doit pas faire partie d'un institut 3IA.

Les composantes applicatives éventuelles des recherches doivent prioritairement se positionner sur l'un au moins des domaines applicatifs de l'IA identifiés comme stratégiques par la France (santé, transport, défense et sécurité, environnement).

Les programmes devront s'intégrer dans la stratégie de recherche en IA des établissements candidats.

Les établissements candidats déposeront des programmes pluriannuels en lien avec une ou plusieurs écoles doctorales et comportant une demande pour plusieurs contrats doctoraux en IA. Les doctorants devront être engagés dans un programme doctoral et la qualité de l'encadrement sera déterminante.

**Les établissements lauréats lanceront un appel à candidatures national et international pour recruter des doctorantes et des doctorants :**

- Les établissements s'engagent à accueillir le doctorant sous la forme d'un **contrat de travail (contrat doctoral ou autre) d'une durée de 3 ans.**
- Les étudiantes et les étudiants seront sélectionnés par les établissements lauréats. Une attention particulière devra être portée sur la parité femme/homme.
- Ces étudiantes et étudiants devront être titulaires d'un diplôme qui permet d'accéder aux études doctorales en France (diplôme de master ou tout autre diplôme équivalent).
- Les doctorantes et doctorants devront s'inscrire en 1<sup>ère</sup> année de thèse avant le 1<sup>er</sup> mars 2021.

Les cotutelles internationales sont autorisées comme par exemple les cotutelles franco-allemandes concernées par les thématiques en lien avec la construction mécanique – industrie 4.0).

### **3. FINANCEMENT ET COFINANCEMENT DES PROGRAMMES**

Chaque établissement candidat propose un volume de thèses qu'il sera en mesure de cofinancer et de réaliser sur la période 2020-2024 :

- en démontrant son potentiel d'encadrement (curriculum vitae des principaux enseignants-chercheurs et chercheurs mobilisables) ;
- en présentant sa stratégie pour l'intelligence artificielle avec ses lignes de forces ;
- et, en explicitant le processus de recrutement des doctorants qu'il appliquera.

Chaque programme sera porté par un seul établissement français qui sera responsable du cofinancement du programme.

Le co-financement du programme implique que l'aide de l'ANR ne peut pas financer l'intégralité des coûts du programme et que celui-ci doit être complété par des sources de financement autres (par exemple, les ressources propres du bénéficiaire) à l'exception des financements venant d'autres actions du plan IA ou de l'ANR, et du financement d'entreprises engagé pour des thèses CIFRE.

L'établissement candidat doit être **habilité à délivrer le doctorat**<sup>8,9</sup> Il doit fournir un cadre préexistant propice au développement d'une thèse et s'appuyer sur un laboratoire ou un ensemble de laboratoires établis en France relevant de l'établissement ou du consortium constitué pour le projet. Chaque financement de programme supposera un **co-financement d'au moins 50%** par l'établissement lauréat.

L'aide financière de l'ANR pour chaque programme a une durée de 5 ans.

Pour chacune des thèses du programme, l'aide financière de l'ANR est de **60 k€ sur 3 ans**. Cette aide devra être utilisée exclusivement pour le financement du doctorat (salaire, frais de missions, fonctionnement).

## **4. DOSSIER DE SOUMISSION**

### **4.1. CONTENU DU DOSSIER DE SOUMISSION**

La proposition comprend :

- un formulaire administratif à compléter en ligne indiquant notamment le montant de l'aide demandée ;
- un document descriptif du programme à déposer sur le site de soumission selon le modèle disponible sur le site de l'appel à programmes ;
- une annexe réunissant la lettre d'engagement de l'établissement déposant et les lettres d'engagement des éventuels co-financeurs.<sup>10</sup> Cette annexe doit être fournie, au format pdf, même en version incomplète, à la date et heure indiquées page 2 du présent document.

La proposition sera considérée complète, et donc éligible, si ces trois éléments sont renseignés et disponibles sur le site de soumission à la date de clôture indiquée page 2.

Les informations peuvent être modifiées jusqu'à la clôture de l'appel à projets.

### **IMPORTANT**

**Aucun élément complémentaire ne pourra être accepté après la clôture de l'appel à projets dont la date et l'heure sont indiquées page 2 du présent document.**

<sup>8</sup> L'établissement candidat doit être un **organisme de recherche et de diffusion de connaissance français habilité à délivrer le Doctorat**. Ces programmes peuvent, néanmoins, associer d'autres organismes de recherche et de diffusion de connaissance français. Ces organismes partenaires peuvent recruter, encadrer, accueillir ou former les doctorantes et doctorants. L'ANR ne contractualise pas avec les organismes partenaires. Si le programme est financé, il est vivement recommandé de conclure des accords de partenariat entre l'établissement porteur et les organismes partenaires impliqués.

<sup>9</sup> Voir la définition d'organisme de recherche et de diffusion de connaissance dans le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR (Annexe 1 du document téléchargeable à l'adresse :

<https://anr.fr/fileadmin/documents/2018/ANR-RF-2018-1.pdf>

<sup>10</sup> Dans la mesure où des délais courts sont imposés aux déposants, l'annexe définitive réunissant les lettres d'engagement pourra être fournie à l'ANR après la date de clôture de l'appel. Les déposants sont invités à contacter l'ANR en cas de dépôt d'une annexe incomplète pour connaître la date limite d'envoi de cette annexe, date limite qui sera fixée en fonction de la date de réunion du comité d'évaluation.

Il est fortement conseillé :

- de commencer la saisie en ligne des données administratives et financières au plus tard une semaine avant la clôture de l'appel à propositions ;
- d'enregistrer les informations saisies sur le site de soumission avant de quitter chaque page ;
- de ne pas attendre la date limite de clôture de l'appel pour finaliser la procédure de soumission de sa proposition.

Les établissements candidats recevront un accusé de soumission par courrier électronique au moment de la clôture de l'appel, à condition qu'un document descriptif ait été déposé sur le site de soumission ET que la demande d'aide ait été complétée (total non nul).

#### **4.2. DOCUMENT DESCRIPTIF**

**Le document descriptif de la proposition (maximum 15 pages) devra suivre le canevas du modèle téléchargeable à l'adresse suivante :**

<http://www.agence-nationale-recherche.fr/thesesIA>

Le document descriptif est déposé sur le site de soumission au **format PDF** comportant un **maximum de 15 pages** (généré à partir d'un logiciel de traitement de texte, non scanné) sans aucune protection. Le nombre de pages s'entend références comprises mais sans l'annexe relative aux engagements et sans les Curriculum Vitae des encadrants saisis dans une section dédiée du site de soumission.

**Le site de soumission refusera le téléchargement d'un document ne répondant pas à ces exigences.** Le respect du format du modèle : respect du format d'enregistrement, du nombre total de pages et du canevas indiqué, est un critère d'éligibilité.

Il est recommandé d'utiliser une mise en page permettant une **lecture confortable du document** (page A4, times 11 ou équivalent, interligne simple, marges 2 cm, numérotation des pages).

Il est recommandé de produire un document descriptif **rédigé en anglais** dans la mesure où l'évaluation peut être réalisée par des personnalités non francophones. Dans le cas où il serait rédigé en français, une traduction en anglais pourra être demandée.

**Dans le document descriptif de la proposition, l'établissement candidat devra notamment :**

- Démontrer son potentiel d'encadrement (curriculum vitae des principaux enseignants-chercheurs et chercheurs mobilisables) ;
- Présenter la stratégie pour l'intelligence artificielle avec ses lignes de forces ;
- Expliciter le processus de recrutement des doctorants qu'il appliquera.

## **5. EXAMEN DES PROPOSITIONS**

L'ANR organise le processus de sélection en impliquant un comité d'évaluation scientifique qui a pour mission d'évaluer les propositions de programme, de les classer les unes par rapport aux autres et d'établir une liste de programmes proposés au financement par l'ANR.

Le comité d'évaluation scientifique est composé de membres français ou étrangers des communautés concernées, issus de la sphère publique ou privée. Les personnes intervenant dans la sélection des propositions de projets s'engagent à respecter les dispositions décrites dans la charte de déontologie et d'intégrité scientifique de l'ANR, notamment celles liées à la confidentialité et aux conflits d'intérêts. La charte de déontologie et d'intégrité scientifique de l'ANR est disponible sur son site internet.<sup>11</sup>

Après publication de la liste des programmes sélectionnés, la composition des comités du programme sera affichée sur le site internet de l'ANR.

## **5.1. VERIFICATION DE L'ELIGIBILITE**

### **IMPORTANT**

La vérification de l'éligibilité est réalisée par les services de l'ANR sur la base des informations disponibles à la date de clôture de l'appel. L'inéligibilité sera avérée en cas d'informations manquantes, mal renseignées ou discordantes entre informations saisies en ligne et informations développées dans la proposition de programme. Les propositions de programme considérées comme non éligibles ne pourront pas faire l'objet d'un financement de l'ANR.

La proposition de programme est éligible si :

- elle est complète et conforme au format spécifié au paragraphe 4 ;
- elle entre dans le champ de l'appel à propositions décrit au paragraphe 1 ;
- la durée du programme est de 60 mois ;
- l'établissement candidat est un organisme de recherche et de diffusion des connaissances (au sens européen du terme) habilité à délivrer le Doctorat.

La proposition est éligible si elle satisfait l'ensemble des conditions ci-dessus.

Un même établissement ne peut soumettre plusieurs propositions. En cas de soumissions multiples toutes les propositions seront déclarées inéligibles.

## **5.2. EVALUATION DES PROPOSITIONS**

Les membres du comité d'évaluation sont appelés à examiner les propositions selon les critères d'évaluation suivants :

### ***Excellence et qualité du programme***

- Qualité de l'encadrement et de la stratégie IA présentée ;
- Qualité des moyens additionnels fournis pour l'exécution des thèses.

### ***Impact***

- L'impact du programme sur la stratégie nationale de recherche en IA ;
- L'impact du programme au niveau de la structuration de la recherche en IA au niveau de l'établissement et de ses partenaires éventuels ;
- Mesures proposées de dissémination et d'exploitation des résultats notamment en termes d'interdisciplinarité, dans le cadre de l'intégration dans le réseau IA.

<sup>11</sup> <http://www.agence-nationale-recherche.fr/CharteDeontologieSelection>



***Mise en œuvre du programme***

- Qualité du processus de sélection/de recrutement (transparence, composition et organisation des comités de sélection, critères d'évaluation, l'égalité des chances, parité femme/homme).

Les critères sont notés en utilisant une échelle de notation de 0 à 5 :

<b>Note</b>	<b>Signification</b>
<b>0</b>	Critère non traité ou ne pouvant être évalué avec les informations fournies
<b>1</b>	Insuffisant : critère traité de manière superficielle et non satisfaisante.
<b>2</b>	Médiocre : critère traité de façon relativement satisfaisante mais il y a de sérieuses faiblesses.
<b>3</b>	Bien : critère bien traité mais il y a des améliorations nécessaires.
<b>4</b>	Très bien : critère très bien traité, quelques améliorations sont encore possibles.
<b>5</b>	Excellent : critère parfaitement traité, les lacunes éventuelles sont mineures.

**5.3. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE SELECTION**

Le comité d'évaluation scientifique examine individuellement les propositions de programme soumises remplissant les critères d'éligibilité. Il vérifie le respect des critères de sélection, procède à un classement des projets, et propose les programmes au financement par l'ANR.

Les principales étapes de la procédure de sélection sont les suivantes :

- examen d'éligibilité des propositions de programme par l'ANR, selon les critères explicités au paragraphe 5.1 ;
- envoi d'un courrier aux établissements candidats dont les propositions ne sont pas éligibles, avec indication du motif d'inéligibilité ;
- évaluation des propositions éligibles selon les critères explicités au paragraphe 5.2 par un binôme de membres du comité ;
- classement et élaboration par le comité de la liste des propositions proposées au financement ;
- attribution du nombre de thèses par établissement, selon les recommandations du comité d'évaluation scientifique et en fonction de la capacité budgétaire disponible ;
- publication de la liste des programmes à financer sur le site de l'ANR ;
- envoi d'un rapport de synthèse aux établissements candidats avec la décision des comités.

**6. MODALITES DE FINANCEMENT DE L'ANR**

Les modalités d'exécution et de financement des programmes sélectionnées et financées par l'ANR à l'issue du processus de sélection seront définies dans les conventions attributives d'aide signées entre l'ANR et l'établissement gestionnaire de l'aide.

L'établissement d'accueil du programme sélectionné doit être en mesure de recevoir le financement de l'ANR au titre du présent appel à programmes. Le financement attribué par

l'ANR pour les programmes sélectionnés sera apporté sous forme d'une subvention, qui n'est pas constitutive d'une aide d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation au sens de la réglementation européenne. Le « Règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR »<sup>12</sup>, disponible sur le site internet de l'ANR<sup>13</sup> habituellement applicables aux aides qu'elle verse, n'est donc pas applicable en totalité au présent appel à programmes. Les dispositions des points 2.3, c) et d) du 3.1.1, 3.1.2., 3.2, 3.3, 5.3.1, 6.2, 6.3, ne sont en particulier pas applicables.

En conséquence :

- L'accord de consortium n'est pas requis,
- Le montant de l'aide est de 60K€ sur 3 ans par thèse,
- Seuls le salaire du doctorant ou de la doctorante et les frais liés à ses travaux de recherche sont des coûts admissibles, soit les catégories a), b), e) du 3.1.1 du RF.

Dans le cadre de cet appel :

- Aucune entreprise au sens européen ne peut être financée directement ou indirectement par l'ANR. Il est interdit par conséquent à l'établissement bénéficiaire (organisme de recherche et de diffusion des connaissances habilité à délivrer le doctorat) d'affecter en tout ou partie de l'aide ANR à une ou des entreprises, notamment par la voie de reversements, quelle qu'en soit la forme ;
- Les dispositions du point 7 du RF concernant les conditions suspensives et/ou de recouvrement de l'aide s'appliquent. Le recouvrement total ou partiel de l'aide versée par l'ANR peut être mis en œuvre notamment en cas de résiliation ou de non-exécution du programme ou des dispositions contractuelles dans les conditions des points 7.1 et 7.2 du RF.

## **7. SUIVI SCIENTIFIQUE DES PROGRAMMES**

Une fois le programme accepté, l'établissement pourra procéder au recrutement des doctorantes et doctorants. Le choix des candidats restera sous la seule responsabilité des établissements bénéficiaires.

Au plus tard en juin 2021, l'établissement fournira à l'ANR un rapport décrivant la mise en œuvre du programme financé (jury, recrutement, laboratoires bénéficiaires, ...). Une attention particulière devra notamment être portée sur la parité femme/homme.

Un suivi a posteriori sera enfin effectué par l'ANR dans le cadre de sa mission d'évaluation ex-post et d'analyse d'impact. Le suivi comprend également la participation aux actions du réseau national de recherche en IA.

## **8. ENGAGEMENT DES ETABLISSEMENTS QUI SOUMETTENT UN PROGRAMME**

L'établissement s'engage à ce que tous les participants au projet respectent la [charte nationale de déontologie des métiers de la recherche](#) et la [charte de déontologie et d'intégrité scientifique de l'ANR](#).

<sup>12</sup> Ou « RF »

<sup>13</sup> <http://anr.fr/RF>

Dans l'éventualité où des ressources génétiques seraient utilisées dans le projet déposé, l'établissement s'engage à ce que tous les participants au projet respectent les obligations associées au protocole de Nagoya.<sup>14</sup> Dans le contexte de l'application du protocole de Nagoya, les bénéficiaires dont le projet relèverait de la « réglementation de l'accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », devront fournir le récépissé de Déclaration de « Due Diligence » (DDD). Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en ligne via l'application dédiée sur le site du MESRI. Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil. Toutes les informations peuvent être consultées à l'adresse suivante :

<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html>

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, et en lien avec le plan national pour la science ouverte, les participants au programme déposé s'engagent en cas de financement :

- à déposer leurs publications scientifiques (texte intégral) issues du programme dans une archive ouverte, soit directement dans HAL soit par l'intermédiaire d'une archive institutionnelle locale, dans les conditions de l'article 30 de la Loi « Pour une République numérique »<sup>15, 16</sup>;
- à considérer la question de la gestion et du partage des données dans les travaux de recherche.

Par ailleurs, l'ANR recommande de privilégier la publication dans des revues ou ouvrages nativement en accès ouvert<sup>17</sup>.

L'ANR encourage les titulaires d'une subvention à mener et à participer à des activités de mobilisation des connaissances (transfert, partage, valorisation, mise en valeur et diffusion) auprès des milieux de pratique et du grand public, lorsque ces activités sont pertinentes. Le coordinateur ou la coordinatrice s'engage donc à promouvoir dans le cadre de son projet, à chaque fois que cela est possible et pertinent, la culture scientifique, technique et industrielle.

## **9. RGPD ET COMMUNICATION DES RESULTATS**

### **➤ DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

L'ANR dispose de traitements informatiques<sup>18</sup> relatifs à la sélection, au suivi des projets et aux études d'impact pour l'exercice de ses missions<sup>19</sup>. Des données à caractère personnel<sup>20</sup>

<sup>14</sup> A cet égard, les Bénéficiaires des aides de l'ANR dont le Projet relève de la « réglementation de l'Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », sont informés qu'ils devront justifier au plus tard à la date du dernier versement de l'Aide, du respect de leurs obligations.

<sup>15</sup> Dans ce 1er cas, conformément à l'article 30 de la Loi « Pour une République numérique » (article L533-4 du Code de la recherche), les auteurs ont exercé leur droit de mettre à disposition gratuitement dans un format ouvert, par voie numérique la version finale de leur manuscrit acceptée pour publication, en soumettant auprès de l'ANR.

<sup>16</sup> Le dépôt en libre accès des monographies est par ailleurs encouragé.

<sup>17</sup> Le site DOAJ ( <https://doaj.org/> ) répertorie les revues scientifiques dont les articles sont évalués par les pairs et en libre accès. Le site DOAB ( <https://www.doabooks.org/> ) fait de même pour les monographies.

<sup>18</sup> Système d'information métier (SIM), sites de soumission et d'évaluation des projets, Traitements pour le suivi des projets, les portefeuilles des projets et les analyses

sont collectées et traitées à ce titre conformément à l'article 6.1 (e) et (c) du RGPD<sup>21</sup>. Ces données font l'objet de traitements informatiques nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public et/ou au respect d'une obligation légale.

L'ANR conserve les données à caractère personnel relatives aux projets déposés non sélectionnés pour la durée nécessaire à l'évaluation des projets suivie de l'expiration des voies de recours. Concernant les données relatives aux projets sélectionnés et financés, la durée de conservation court pendant la durée nécessaire au suivi du projet et aux contrôles éventuels des différentes instances habilitées<sup>22</sup>.

Les données enregistrées à ce titre ne peuvent être communiquées qu'aux services concernés de l'ANR, aux experts, membres de comités d'évaluation, - pour les projets qui les concernent -, et le cas échéant aux organismes de contrôle, sous-traitants de l'ANR, partenaires et autres agences de financement collaborant avec l'ANR<sup>23</sup>, pôles de compétitivité, services de l'ANR et administrations. Certains de ces destinataires sont situés hors Union Européenne. Le transfert de données à caractère personnel à ces destinataires est destiné à assurer l'une des missions susmentionnées et répond à un motif d'intérêt public. Les contrats conclus entre l'ANR et ses éventuels sous-traitants contiennent une clause de protection des données conforme à l'article 28 du RGPD.

Les personnes concernées par la collecte et l'utilisation de leurs données personnelles disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. A ce titre, elles peuvent accéder à leur profil utilisateur et rectifier elles-mêmes certaines informations les concernant. De plus, elles disposent de la faculté d'exercer leurs droits en saisissant la Déléguée à la protection des données de l'ANR, Véronique Pauliac à l'adresse : [dpd@agencerecherche.fr](mailto:dpd@agencerecherche.fr)

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la [CNIL](http://www.cnil.fr) accessible à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/>

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite, est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants.

## ➤ COMMUNICATION DES DOCUMENTS

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres agences de financement français ou étrangers, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs<sup>24</sup>, l'échange entre

<sup>19</sup> Définies dans le décret n°2006-963 du 1 août 2006 portant organisation et fonctionnement de l'ANR

<sup>20</sup> Nom, prénom des chercheurs, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière).

<sup>21</sup> Règlement général sur la protection des données (UE) n°2016/679

<sup>22</sup> 10 ans à compter de la date d'octroi de l'aide pour les contrôles de la Commission européenne

<sup>23</sup> Cas des co-financements et collaborations avec d'autres financeurs français ou étrangers de projets de recherche.

<sup>24</sup> Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations

administrations et la réutilisation des informations publiques<sup>25</sup>. Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe administrative et financière.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la réglementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres agences de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'agence de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

---

<sup>25</sup> Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016.